[Texte]

committee, of course, would be open to the superintendent and it must file reports on those transactions at regular intervals.

The approach to self-dealing is three-tiered. There is generally a ban on transactions between a financial institution and its related parties. That would include, for example, its controlling shareholders, people who have significant business relationships with the company in terms of having more than 10% of their business with the financial institution. At the same time, there are some permissible transactions, ones that are secured, for example, by government securities, nominal or material transactions, and there is the possibility of an institution coming to the superintendent for certain special transactions and receiving, through the superintendent and the minister, approval for those specific transactions.

Conflicts of interest: there is a duty on the financial institution to put in place procedures to manage conflicts. There is relation—making authority in this legislation. We do not at the moment have an explicit regulation in mind.

A good deal of self-regulation is happening here. Codes of conduct and codes of privacy, for example, are being developed within the banking community. We are monitoring that. We are looking at that. That is self-regulation playing a role, but should there be a need to act through regulations to supplant both the general duty on the board and the institution and the activities that are happening, the legislation includes the authority to act as necessary.

Mr. Rodriguez: Does that include transfer of information?

Mr. Le Pan: Yes. The explicit duty on the board includes a duty to... I should get the words. The explicit duty on the board is to put in place procedures: "...establish procedures to resolve conflicts of interest including techniques for the identification of potential conflicts and for restricting the use of confidential information". They must designate a committee of the board to monitor the procedures referred to, so including "restricting the use of confidential information".

Mr. Rodriguez: Would this conflict of interest also include people who sit on the board of directors of a bank and representing a company being able to get loans from the bank for the company?

Mr. Le Pan: That comes back to what I referred to earlier, part of the limitation on the number of people on the board who can be affiliated in the sense of being affiliated with the company, in the sense of being significant borrowers

[Traduction]

certaines opérations sont autorisées, mais elles doivent absolument faire l'objet d'un examen par ce comité. Le surintendant aurait, évidemment, accès au procès-verbal de des réunions de ce comité, et celui-ci serait tenu de présenter régulièrement des rapports sur ces opérations.

En ce qui concerne les opérations avec apparentés, donc, un système à trois paliers est prévu. Il y a d'abord une interdiction générale d'opérations entre une institution financière et des entités apparentées. Cela comprendrait, par exemple, les actionnaires majoritaires, ceux qui ont des relations d'affaires importantes avec l'entreprise en question, car dorénavant un maximum de 10 p. 100 de ces opérations pourraient être faites avec l'institution financière. En même temps, il y a des transactions autorisées entre autres, celles qui sont garanties par des fonds publics, ou encore des transactions de valeur nominale ou d'importance mineure; une institution financière pourrait également s'adresser au surintendant pour demander l'autorisation de celui-ci et du ministre d'effectuer certaines transactions spéciales ou précises.

Pour ce qui est des conflits d'intérêts, l'institution financière est tenue d'établir des procédures qui lui permettent d'exercer un certain contrôle. Ce projet de loi prévoit également le pouvoir d'établir des règlements. Pour l'instant, cependant, nous n'avons pas encore de projet de règlement.

Une grande part d'autoréglementation est également prévue dans cette mesure législative. Par exemple, les banques sont actuellement en train de préparer des codes de conduite ainsi que des règlements sur la protection des renseignements. D'ailleurs, nous surveillons leurs efforts en ce sens. Ainsi, l'autoréglementation jouera un rôle important, mais si jamais il s'avérait nécessaire d'établir des règlements pour remplacer ces obligations de la part du conseil de l'institution par des mesures plus strictes, afin de contrer certaines activités, ce projet de loi prévoit de tels pouvoirs.

M. Rodriguez: Est-ce que cela comprend l'accès à l'information?

M. Le Pan: Oui. Le conseil d'administration a l'obligation, entre autres... Il faut que je trouve la formulation précise. Donc, dis-je, le conseil d'administration a l'obligation précise «d'instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêts, notamment des mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels». En outre, il doit constituer un comité du conseil d'administration chargé de surveiller l'application des mécanismes susmentionnés, y compris ceux qui concernent l'utilisation de renseignements confidentiels.

M. Rodriguez: Est-ce que cela affecterait les administrateurs d'une banque qui représentaient une autre entreprise et qui voulaient obtenir un prêt de la banque pour l'entreprise en question?

M. Le Pan: Cela rejoint ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet du nombre d'administrateurs qui peuvent avoir des relations d'affaires avec l'entreprise, c'est-à-dire qui peuvent lui emprunter des sommes importantes. Dorénavant, pas plus